

Date d'approbation : 26 mai 2001
Date de révision : 16 novembre 2024

Résolution : 01-05-18
Résolution : 220-04

G006-P LANGUE DE COMMUNICATION

1.0 PRÉAMBULE

En tant qu'institution d'éducation en langue française, le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales vise à maximiser la transmission de la culture et la langue françaises aux élèves fréquentant ses écoles, favorisant ainsi leur épanouissement à l'école et dans la société, tout en contribuant à la vitalité de la communauté francophone.

Conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et des libertés* et à la *Loi sur l'éducation*, le français est la langue d'enseignement dans les écoles de langue française, excepté pour les autres langues selon le curriculum.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Le français est la langue de travail, d'enseignement et de communication du Conseil.

2.2 Le Conseil désire créer un environnement francophone dans ses écoles et ses bureaux. Afin de promouvoir la participation des parents non francophones au projet éducatif de leurs enfants, il peut s'avérer nécessaire d'utiliser l'anglais ou d'autres langues dans certaines circonstances, par exemple :

- avec des invités et des intervenants afin de permettre aux élèves ou aux parents de se renseigner ou d'avoir accès à des activités éducatives qui ne sont pas disponibles en français;
- pour la publicité en lien avec le recrutement et la rétention des élèves;
- pour communiquer directement avec un parent qui ne parle pas ou peu le français;
- pour transiger avec des fournisseurs;
- pour promouvoir des campagnes de levées de fonds pour l'école dans la communauté sur un format imprimé.

3.0 MODALITÉS D'APPLICATION

3.1 La présente politique a pour but :

3.1.1 de consolider la présence et l'usage du français partout dans la vie de l'école et dans ses manifestations extérieures ;

3.1.2 d'inciter le personnel scolaire et administratif à l'utilisation d'un français de qualité ;

- 3.1.3 d'agrandir et d'enrichir l'environnement francophone des élèves, du personnel et de la communauté et ainsi de contribuer à accroître le rayonnement du français en Ontario.

4.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO. *Loi sur l'Éducation*, L.R.O. 1990, c. E.2.

CANADA. *Charte canadienne des droits et des libertés*, Loi constitutionnelle de 1982, partie I.

5.0 MODALITÉS D'APPLICATION

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant à la mise en œuvre de la présente politique.